

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 76/08

21 octobre 2008

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-200/07 et C-201/07

Alfonso Luigi Marra / Eduardo De Gregorio et Antonio Clemente

LA COUR DE JUSTICE CLARIFIE LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'IMMUNITÉ DES DÉPUTÉS EUROPÉENS POUR LES OPINIONS ET LES VOTES EXPRIMÉS DANS LEURS FONCTIONS

L'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes énonce le principe de l'immunité des députés européens pour les opinions exprimées et les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions ¹.

M. Marra, ancien membre du Parlement européen (PE), a été poursuivi devant la justice italienne par MM. De Gregorio et Clemente qui ont demandé la réparation du préjudice qu'il leur aurait causé en distribuant un tract contenant des propos injurieux à leur égard. Condamné par les juges du fond qui n'ont pas retenu que ses agissements constituaient des opinions exprimées dans le cadre de ses fonctions de député européen, M. Marra a alors invoqué, devant la Corte di cassazione, la violation du règlement intérieur du PE, du fait qu'aucune «autorisation» n'avait été demandée avant d'introduire une action contre lui.

La demande posée à la Cour de justice par la Corte di cassazione porte sur les questions de savoir premièrement si, lorsque la juridiction nationale appelée à juger une action en dommages et intérêts engagée contre un député européen en raison des ses opinions n'a reçu aucune information relative à une demande de ce député devant le PE visant à défendre son immunité², cette juridiction peut se prononcer sur l'existence de ladite immunité. Deuxièmement si, lorsque la juridiction nationale est informée du fait que ce même député a introduit devant le PE une telle demande, cette même juridiction doit attendre la décision de celui-ci avant de poursuivre la procédure contre ce député. Troisièmement si, lorsque la juridiction nationale constate l'existence de cette immunité, elle doit en demander la levée aux fins de la poursuite de la procédure judiciaire.

¹ Aux termes de l'article 10 du protocole, les parlementaires bénéficient également pendant la durée des sessions du PE, des immunités reconnues aux membres de parlement de leurs pays, contre toute mesure de détention et les poursuites judiciaires ayant pour objet d'actes autres que les votes et les opinions exprimés à l'occasion du mandat. Dans ce cas, le protocole prévoit la possibilité pour le PE de lever l'immunité.

² Sur le fondement du Règlement intérieur du PE (article 6, point 3).

La Cour précise tout d'abord que l'immunité prévue à l'article 9 du protocole vise à protéger la libre expression et l'indépendance des députés européens et qu'elle doit être considérée comme une **immunité absolue** faisant obstacle à toute procédure judiciaire.

Ensuite, elle déclare qu'il entre dans la **compétence exclusive de la juridiction nationale** de vérifier si les conditions de mise en œuvre de cette immunité sont réunies ; celle-ci n'étant pas obligée de soumettre la question au PE, qui – de son côté – ne dispose pas de la compétence pour vérifier si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies.

Si, en revanche, le PE a adopté, suite à la demande du député concerné, une **décision sur la défense de ladite immunité** – celle-ci constitue, à l'égard des autorités juridictionnelles nationales, un **avis sans effets contraignants**.

La Cour précise, en l'espèce que, même si le droit national reconnaît au parlement national le droit d'intervenir en défense de ses membres lorsque une juridiction nationale ne respecte pas l'immunité, ceci n'implique pas la reconnaissance des mêmes pouvoirs au PE à l'égard des députés européens provenant de cet État, dès lors que le protocole ne la prévoit pas expressément, ni renvoie aux règles de droit national.

Lorsqu'une **procédure de défense de l'immunité** est introduite par le député devant le PE et que la juridiction nationale en est informée, celle-ci – dans un souci de coopération loyale entre les institutions européennes et les autorités nationales – doit suspendre la procédure juridictionnelle et demander au PE d'émettre son avis dans les meilleurs délais.

Une fois que la juridiction nationale a constaté l'existence des conditions pour reconnaître l'immunité absolue prévue à l'article 9 du protocole, le respect de celle-ci s'impose à cette juridiction, ainsi qu'au PE. Il s'ensuit qu'une telle **immunité ne peut pas être levée par le PE** et que l'action diligentée contre le député européen doit être écartée.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL, RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-200/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034